



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction de la mémoire,
de la culture et des archives

Commémorations Mode d'emploi

Guide à l'attention
des élus et acteurs
territoriaux



SOMMAIRE

Les journées nationales commémoratives organisées par le ministère des Armées.....	4
Des principes généraux.....	6
Rangs et préséances.....	6
Le positionnement des autorités pendant une cérémonie.....	7
Les prises de parole.....	7
Les dépôts de gerbe.....	8
L'organisation d'une cérémonie.....	9
Les principaux acteurs d'une cérémonie.....	10
Déroulement d'une cérémonie.....	13
ANNEXE 1. Le pavoisement.....	15
ANNEXE 2. Rangs et préséances.....	16

“ Les cérémonies publiques sont organisées sur ordre du Gouvernement ou à l’initiative d’une autorité publique. Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités. ”

*Article 1^{er} du décret n°89-655 du 13 septembre 1989
relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.*

Toute cérémonie obéit en général aux principes suivants :

« Honorer les vivants puis les morts » :
l’accueil des emblèmes nationaux et des autorités, les revues des troupes, les remises de récompenses et de décorations, les lectures diverses (poème, lettre) ou chants puis les allocutions officielles, précèdent l’honneur aux morts.

« Ne parler ni après l’État, ni après les morts, ni à la place des morts » :
les allocutions officielles doivent précéder les dépôts de gerbe, l’appel aux morts et la minute de silence. Aucune parole, aucun discours ne doivent interrompre la minute de silence.

Les honneurs aux morts terminent une cérémonie commémorative.

LES JOURNÉES NATIONALES COMMÉMORATIVES ORGANISÉES PAR LE MINISTÈRE DES ARMÉES

Journée nationale du souvenir et de recueillement en mémoire des victimes civiles et militaires de la Guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

(loi n° 2012-1361
du 6 décembre 2012)

La date du 19 mars correspond à la
date anniversaire du cessez-le-feu en
Algérie, le 19 mars 1962.

Commémoration de la victoire de 1945

(loi du 2 octobre 1981)

Date correspondant à la signature de la capitulation
allemande. Cette commémoration est celle qui a
l'histoire la plus mouvementée : la loi n° 46-934 du
7 mai 1946 en a établi le principe et a fixé la date
au 8 mai si ce jour tombe un dimanche ou, si tel n'est
pas le cas, le premier dimanche suivant. De par
la loi n° 53-225 du 20 mars 1953, le 8 mai devient
une journée fériée. Un nouveau texte (décret n° 59-533
du 11 avril 1959) prévoit que la victoire de 1945
sera célébrée le deuxième dimanche de mai.
La date du 8 mai est à nouveau retenue au calendrier
officiel par décret du 17 janvier 1968 mais,
en 1975, le président de la République décide
de supprimer le caractère officiel et national
de cette commémoration. Enfin, la loi du
2 octobre 1981 ajoute le 8 mai à la liste des jours fériés.

Journée nationale de la Résistance

(loi n° 2013-642
du 19 juillet 2013)

Cette date a été choisie en
raison de l'anniversaire de
la première réunion du Conseil
national de la Résistance,
le 27 mai 1943.

**LE DERNIER
DIMANCHE
D'AVRIL**

**DEUXIÈME
DIMANCHE
DE MAI**

19 MARS

8 MAI

27 MAI

Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation

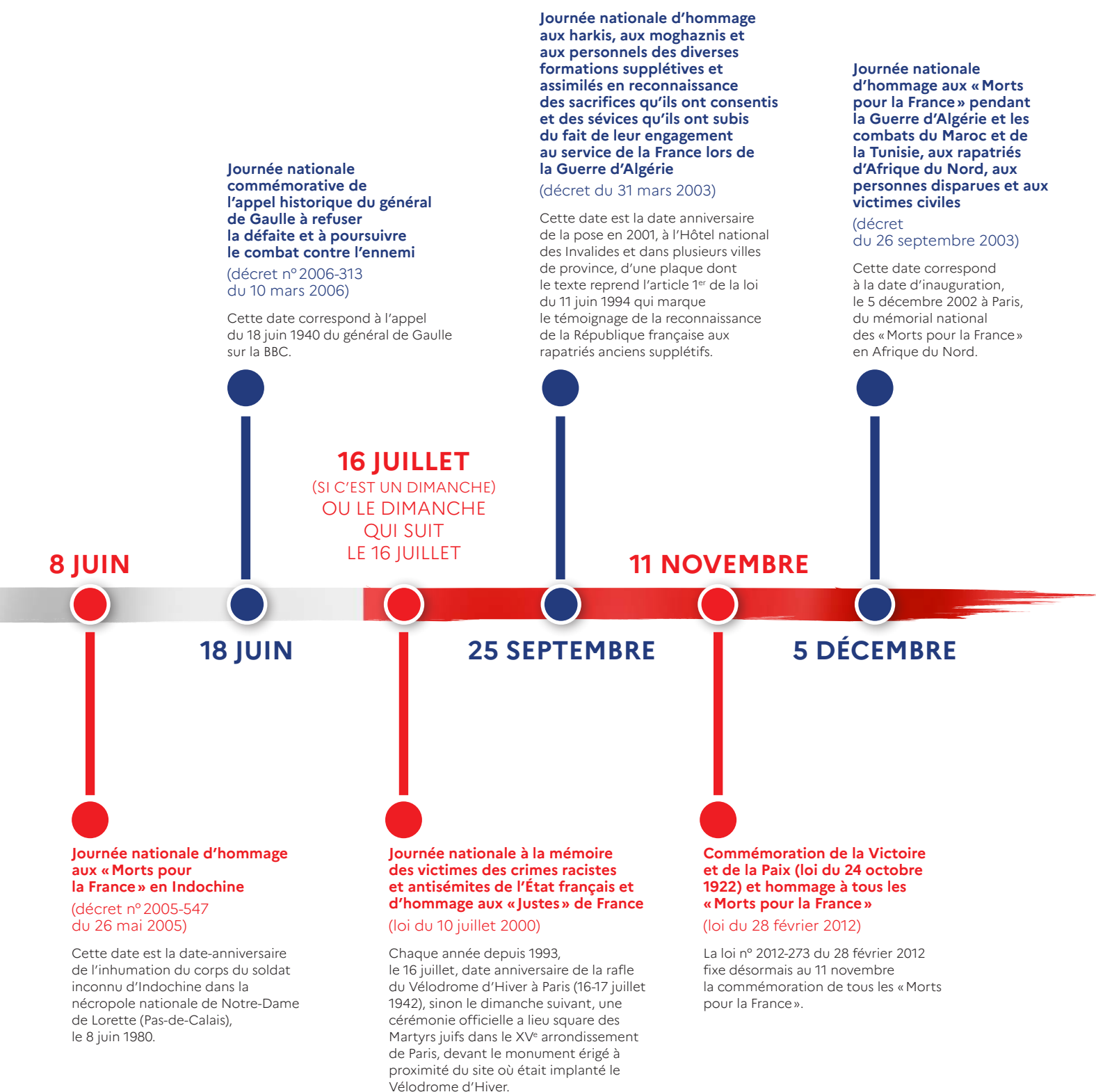
(loi du 14 avril 1954)

Cette date a été choisie en raison de
sa proximité avec l'anniversaire de la
libération de la plupart des camps de
concentration, sans se confondre avec
aucune autre fête ou célébration existante.

Fête nationale de Jeanne d'Arc et du patriotisme

(loi du 10 juillet 1920)

Cette date a été choisie en raison de
l'anniversaire de la délivrance de la ville
d'Orléans, le 8 mai 1429, par Jeanne d'Arc
et son armée.



- S'y ajoute une douzième cérémonie en hommage à Jean Moulin, qui se déroule à Paris, au Panthéon, **le 17 juin**. L'organisation de cette cérémonie répond à un usage et non à un texte législatif ou réglementaire.
- **Le 1^{er} ou le 2 novembre**, une cérémonie est consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la Patrie, conformément aux termes de la loi du 25 octobre 1919 relative à la commémoration et à la glorification pour la France au cours de la Grande Guerre.

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les textes ayant institué les journées commémoratives nationales ne déterminent pas les formes de manifestations qui doivent la marquer.

Les lois et décrets en vigueur ont uniquement prévu une cérémonie à caractère national organisée dans chaque département (à Paris, présidée par une haute autorité, et dans les chefs-lieux départementaux, pour lesquels l'organisation est à la charge du préfet) et où se rendent les associations d'anciens combattants et la plupart des élus locaux.

Lors de ces journées, l'autorité gouvernementale chargée des anciens combattants adresse aux préfets un message qui sera lu au cours de la commémoration départementale, ainsi qu'une circulaire leur demandant notamment de rappeler aux maires leurs obligations (pavoisement des édifices publics, faire connaître dans la commune le message de l'autorité gouvernementale chargée des anciens combattants) et l'intérêt de ces manifestations patriotiques.

De très nombreuses communes françaises ne manquent pas d'organiser ces moments de cohésion nationale, sans cependant qu'il y ait obligation sur ce point.

Une seule règle néanmoins : le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques organisées dans sa commune (article L-2212-2 du code général des collectivités territoriales).

À défaut de texte législatif ou réglementaire relatif au cérémonial à respecter, l'usage a depuis longtemps consacré plusieurs phases éminemment symboliques.

Il est indispensable en effet que certaines règles chronologiques soient respectées et un responsable du protocole doit être désigné pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

Les rangs et préséances

Décret 89-655 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 13 septembre 1989 modifié par les décrets 95-1037 du 21 septembre 1995 et 2010-116 du 4 février 2010.

Décret 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 modifié par décret 2006-619 du 29 mai 2006 et le décret 2007-1793 du 19 décembre 2007.

L'ordre protocolaire revêt une importance particulière, car c'est lui qui va définir le positionnement des invités lors des cérémonies publiques, l'ordre de leur prise de parole ou celui dans lequel ils effectueront le dépôt de gerbe.



Les rangs et préséances ne se délèguent pas en dehors des fonctions occupées à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire (article 13 du décret de 1989).

Ainsi, à l'exception des représentants du président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie occupent le rang correspondant à leur grade et à leur fonction, et non le rang de l'autorité qu'ils représentent sauf lorsqu'ils sont intérimaires.

L'article 9 du décret de 1989 modifié indique que dans les cérémonies publiques non prescrites par le Gouvernement, l'autorité invitante, en l'occurrence le maire, occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'État.

Dans leur arrondissement, en l'absence d'un ministre ou du préfet, les sous-préfets occupent la place du représentant de l'État.

Les membres des cabinets ministériels et des administrations centrales ne peuvent participer aux cérémonies qu'au côté du préfet, seul habilité à représenter le gouvernement en l'absence d'un ministre.

En dehors de son département, le préfet de région passe après les préfets du département et doit assister à une cérémonie en costume de ville et non en uniforme.

Les ambassadeurs étrangers prennent place immédiatement après le représentant du Gouvernement.

Le positionnement des autorités pendant une cérémonie

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche. Les autres autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

Les prises de parole

Les prises de parole doivent s'effectuer dans l'ordre inverse des préséances, le représentant de l'État dans le département s'exprime toujours en dernier. En revanche, et par tradition républicaine, le maire de la commune s'exprime toujours en premier.

Les dépôts de gerbe

Les dépôts de gerbe s'effectuent également dans l'ordre inverse des préséances afin de permettre un déroulement cohérent du cérémonial. Le préfet dépose sa gerbe en dernier et salue l'ensemble des gerbes en se mettant au garde à vous. S'ensuivent la minute de silence et la Marseillaise.

Des dépôts simultanés peuvent être organisés (plusieurs associations en même temps, Région et Département, parlementaires, maire et préfet) mais en préservant la place de l'État en dernier.

Durant une cérémonie officielle, le dépôt de gerbe doit être limité aux seules autorités publiques ainsi qu'aux organisations d'anciens combattants afin de conserver le caractère unanime et non partisan de l'hommage rendu à la Nation par ses membres. Les partis politiques, les syndicats ou encore les cultes n'ont pas vocation à déposer une gerbe durant la cérémonie mais peuvent le faire librement, comme chaque citoyen, à l'issue de la séquence officielle



L'ORGANISATION D'UNE CÉRÉMONIE

Il est important de rappeler que l'éclat d'une cérémonie tient souvent du respect de trois principes.

- **Solennité** : toute cérémonie doit présenter un caractère majestueux (lieu adapté, symbolique, discours de circonstance...)
- **Formalisme** : il est indispensable de respecter à la lettre les prescriptions réglementaires (protocole, cérémonial...)
- **Volume de participation** : la participation du plus grand nombre d'associations patriotiques et de jeunes de la commune sera toujours souhaitée.

Début de la cérémonie

Les cérémonies ne commencent que lorsque que l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances a rejoint sa place. Cette autorité arrive la dernière et se retire la première



Les principaux acteurs d'une cérémonie

Quelle que soit l'ampleur d'une cérémonie, les principaux acteurs peuvent être regroupés en trois catégories :

- les organisateurs ;
- les autorités et officiels ;
- les participants.

Leur nombre et leur qualité peuvent considérablement varier, aussi les paragraphes qui suivent s'appliquent essentiellement aux cérémonies publiques.

Les organisateurs

Dans une commune, le **correspondant Défense** est tout naturellement chargé de la préparation et de l'organisation des cérémonies.

Il prend en compte les besoins exprimés par le maire, l'autorité préfectorale ou le ministère demandeur, l'association ou l'institution concernées.

Il prépare et organise l'ensemble des prestations nécessaires : préparation des emplacements, sécurité, musique et sonorisation, préparation des gerbes et des discours, stationnements, etc., en liaison avec les autres acteurs concernés.

Pour l'exécution proprement dite de la cérémonie, il est souhaitable qu'il puisse disposer d'un « **maître de cérémonie** », voire d'un **adjoint** à ce dernier, chargé par exemple des lectures d'accompagnement de la cérémonie, de l'accueil des officiels et des autorités, etc.

Dans le cas d'une cérémonie avec troupes militaires, il prépare la cérémonie en liaison étroite avec l'autorité militaire principale (AMP), le commandant des troupes (CDT) et le délégué militaire départemental (DMD) — ces trois fonctions pouvant occasionnellement être confondues — car ces autorités auront à donner des ordres et faire exécuter des mouvements pendant la cérémonie.

Un conseiller municipal en charge des questions de Défense existe dans chaque commune, conformément aux circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002 et du 27 janvier 2004, ainsi qu'à l'instruction du 24 avril 2002.

Voir le memento du correspondant Défense, disponible dans toutes les municipalités, et les fiches guide pour l'organisation des cérémonies publiques disponibles sur Internet à leur intention.

Ce qu'il faut retenir :

- la réussite d'une cérémonie dépendra toujours de la qualité de sa préparation et de l'implication personnelle de tous les acteurs ;
- le « maître de cérémonie » constitue le véritable « chef d'orchestre » de la cérémonie. Il devra veiller à s'entourer d'une équipe bien préparée, capable de s'adapter en cas d'imprévu.

Les autorités et personnalités officielles

Dans toute cérémonie publique, le **représentant de l'État a toujours la préséance** : il « préside » la cérémonie. L'arrivée des autorités et personnalités, officielles ou invitées, marque le début de la cérémonie. Leur départ marque la fin de la cérémonie.

Les préséances dues à ces autorités et personnalités, la place qui leur est due, sont rappelées en annexe 2.

Le respect des préséances et des emplacements doit être un souci majeur du « maître de cérémonie », qui ne doit pas hésiter à imposer ce respect.

Les participants

Au premier rang des participants, il faut d'abord citer le public. C'est **pour le public, représentant du peuple français, venu commémorer un événement ou honorer les vivants et les morts, qu'une cérémonie est organisée**, et non pour satisfaire une association, une unité ou une personnalité, même si celles-ci sont mises à l'honneur.

En outre, si la finalité d'une cérémonie commémorative est le souvenir, le rassemblement, **c'est aussi l'occasion de l'enseignement**. A ce titre, il est judicieux d'y associer les élèves et leurs professeurs, et de leur prévoir une participation active dans le déroulement de la cérémonie.

En conséquence, l'attention qui sera portée aux emplacements réservés au public, l'information qui lui sera délivrée par des commentaires et explications avant et pendant la cérémonie, seront les gages d'un parfait recueillement, d'une attention soutenue et au final de la réussite de la cérémonie.

Les autres participants sont pour l'essentiel les corps constitués (en détachements homogènes ou non, notamment les troupes militaires), **la musique, les récipiendaires, les représentants des ordres nationaux et de la Médaille Militaire, des associations Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ACVG) et patriotiques, les drapeaux de ces associations**, mais aussi divers détachements ou invités mis à l'honneur à l'occasion de la cérémonie (chorale, scolaires, invités étrangers, etc.).

En règle générale, l'ensemble des participants est disposé en «U». Les autorités occupant la place centrale du dispositif, les autres participants sont répartis uniformément dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de l'emplacement réservé aux autorités dans l'ordre suivant :

- musique (et chorale le cas échéant) ;
- commandant des troupes ;
- emblème national (drapeau ou étendard des Armées, de la Gendarmerie, des pompiers ou de la Police nationale) ;
- troupes en détachements constitués ;
- récipiendaires (et porte-coussin en cas de remise de décoration) ;
- personnels en uniforme sans troupe (militaires d'une part, pompiers, policiers, etc. d'autre part) ;
- représentants des associations ;
- drapeaux des associations ;
- invités, autres participants.

Les **autorités** sont obligatoirement installées face au monument aux morts.



Dans la mesure du possible, **le public** est installé de façon à ce qu'il soit au premier rang pour assister à la cérémonie, en un seul ou sur plusieurs emplacements (il faut éviter de le placer en arrière des autorités ou derrière les corps constitués, emblèmes et drapeaux).

Les **porte-gerbes** (avec les gerbes) sont installés de façon à ne pas gêner le bon déroulement de la cérémonie. Ils doivent notamment ne pas être obligés de traverser les rangs du public ou d'un détachement constitué lors de leurs déplacements avec les autorités.

Enfin, en cas de très nombreuses délégations en uniforme ou en civil, il conviendra de prévoir des « **carrés** » en groupes homogènes, répartis de part et d'autre du monument aux morts, par exemple :

- carré des autorités de « 2^e rang » (lorsque les autorités principales sont déjà nombreuses) ;
- carré des associations ;
- carré des adjoints ou conseillers municipaux, maires invités, ministres des cultes, etc. ;
- carré de scolaires, etc.

Concernant les porte-gerbes, il peut s'agir de préférence de personnels d'un corps en uniforme (Police nationale, militaires, pompiers...) ou d'enfants, notamment si la cérémonie se déroule en présence de scolaires et de leurs professeurs.

Des emplacements délimités avant la cérémonie doivent être prévus par les organisateurs pour les invités (membres d'associations d'anciens combattants, jeunes, grand public...). Il est d'usage de placer les porte-drapeaux de part et d'autre du monument commémoratif. Ces derniers peuvent émettre le souhait de se présenter en cortège sur le lieu de la cérémonie.



Déroulement d'une cérémonie

Le déroulement d'une cérémonie, qui vise le plus souvent à célébrer une journée nationale, à commémorer un événement historique ou à honorer les morts ou les vivants, associant un nombre varié de participants, peut s'avérer complexe à préparer et à conduire.

Il convient en conséquence d'apporter le plus grand soin à sa préparation et d'appliquer quelques principes de bon sens.

Déroulement type d'une cérémonie

L'ordre des différentes phases d'une cérémonie est intangible et doit être respecté.

Toutefois, si certaines phases sont communes à toutes les cérémonies, d'autres dépendent de la nature des participants, de l'effort porté sur les vivants ou les morts, de la présence d'emblèmes ou de troupes, etc.

Le déroulement synthétique d'une cérémonie, comprenant toutes les phases possibles, est décrit ci-dessous. Les commentaires propres à chaque phase figurent à sa suite.

Déroulement type d'une cérémonie (phase commune ou *optionnelle*)

1. Mise en place du dispositif

Revue des troupes

Accueil et honneurs à l'emblème national

2. Accueil des autorités

Honneurs militaires

Salut à l'emblème national

Revue des troupes

3. Hommage aux vivants

Remise de décorations

Lecture et remise de lettres de félicitations, témoignages de satisfaction, citations

Remise de brevets et diplômes

Lecture de textes et messages officiels

Éventuellement : allocutions d'associations ou textes divers

Messages officiels : représentant de l'État (message d'un ministre)

ou autorité militaire (ordre du jour)

4. Hommage aux morts

5. Dépôts de gerbe

Ravivage de la flamme

Appel des morts

6. Honneur aux morts

Sonnerie, minute de silence, Marseillaise

7. Félicitations aux décorés, remerciements aux porte-drapeaux (phase non protocolaire de « politesse » républicaine)

8. Départ des autorités

9. Dislocation du dispositif

Honneurs à l'emblème national

Dislocation des troupes

Déroulement détaillé d'une cérémonie

1. Mise en place du dispositif

Quelle que soit la configuration, l'importance de la cérémonie, l'autorité qui préside, la présence ou non de troupes en armes, il est important que tous les acteurs soient en place de pied ferme au moins 10 minutes avant l'arrivée des autorités.

La matérialisation au sol des emplacements de chacun, si elle n'est pas obligatoire, est fortement recommandée. Elle sera réalisée par les services municipaux sous la direction du « maître de cérémonie ».

C'est l'emplacement de la troupe, avec ou sans armes, ainsi que l'emplacement du monument aux morts, qui déterminent l'installation générale des autres participants, l'autorité principale étant placée au centre du dispositif, face au monument aux morts.

2. Accueil des autorités

D'une façon générale, au « garde-à-vous » ordonné par le commandant des troupes, le « maître de cérémonie » ou l'un des porte-drapeaux, les troupes et le personnel en uniforme exécutent le commandement, les drapeaux d'association sont portés au baudrier, la musique exécute la sonnerie.

Le « maître de cérémonie » effectue quelques pas en direction des autorités et les guide vers leur emplacement où il les place selon leur rang et leur préséance, selon un plan matérialisé au sol.

Ce temps marque le début de la cérémonie.

3. Hommage aux vivants

a) Contenu de la cérémonie

Cette phase est bien entendu optionnelle s'il n'y a personne à féliciter ou à récompenser.

Coordonnée par le commandant des troupes ou le « maître de cérémonie », exécutée par les autorités concernées, elle peut comprendre dans l'ordre :

- la remise d'insignes honorifiques (décorations nationales ou étrangères, dans l'ordre de préséance fixé par le code de la Légion d'Honneur) ;
- la lecture et la remise de citations, témoignages de satisfaction, lettres de félicitations ;
- la remise de brevets ou de diplômes ;
- la remise de galons.





b) Lecture de messages officiels

Dans une cérémonie publique, en principe, seuls peuvent être lus :

- par le représentant de l'État (préfet, sous-préfet) ou le maire de la commune, les messages officiels du président de la République, des membres du Gouvernement, ainsi que l'appel du 18 juin du général de Gaulle ;
- par une autorité militaire, un ou plusieurs ordres du jour.

Les messages d'associations, ainsi que de courts rappels de faits historiques (cérémonie commémorative de combats par exemple), peuvent éventuellement être lus s'ils en ont reçu l'accord préalable de la préfecture ou de la commune concernée.

Il est d'usage que le nombre d'allocutions soit limité à 3 ou 4 intervenants, messages officiels inclus. À titre d'exemple, l'évocation d'un fait historique peut être effectuée par un jeune de la commune, un représentant d'association ou le maire, avant la lecture du message délivré par le représentant de l'État.

Les longs discours ou les longues évocations historiques n'ont pas leur place dans une cérémonie publique, même s'il s'agit d'une cérémonie commémorative, et doivent être réservés au rassemblement qui suit en général toute cérémonie (vin d'honneur par exemple). En présence de troupes, celles-ci sont mises au « garde-à-vous » pour le message du Gouvernement, les ordres du jour, l'appel du 18 juin. Elles sont mises au repos entre chaque lecture de ces textes. Elles restent au repos pour toutes les autres lectures.

Bien entendu, les messages ou discours qui pourraient contenir des prises de position politique, religieuse, philosophique ou partisane, tous contraires à l'esprit républicain d'une cérémonie publique, sont à proscrire.

Tous les messages annoncés par le « maître de cérémonie » sont lus dans l'ordre inverse de préséance, le représentant de l'État s'exprimant en dernier.

4. Hommage aux morts

Bien que la plupart des cérémonies comprennent une phase d'hommage aux morts, elle n'est pas strictement obligatoire : à titre d'exemple, les cérémonies du 14 juillet, jour de fête nationale, ne comprennent pas d'hommage aux morts.

Mais la plupart des cérémonies mémorielles s'effectuant autour du monument aux morts de la commune ou du département, ou au carré militaire d'un cimetière communal, l'hommage aux morts y est donc très présent.

Cette phase d'hommage aux morts comprend dans l'ordre :

- un ou plusieurs dépôts de gerbe au monument aux morts ou sur des tombes ;
- l'hommage aux morts proprement dit ;
- dans certains cas, l'exécution d'un chant patriotique.

Les dépôts de gerbe

Le « maître de cérémonie » devra avoir préparé à l'avance les gerbes avec les porte-gerbes qui accompagneront les autorités, en veillant à ce que les différents mouvements occasionnés puissent se dérouler avec fluidité.

Le « maître de cérémonie » annonce à voix haute chaque dépôt de gerbe, le nom de l'association ou de l'institution concernée, ainsi que le nom du ou des déposants. Il veille à préserver un certain délai entre chaque dépôt, afin d'éviter les croisements des autorités.

Chaque porte-gerbe présente la gerbe à l'autorité de façon à ce que le ruban puisse être lisible d'emblée, afin de ne pas provoquer des mouvements de retournement au moment de poser la gerbe. Sauf exception, par exemple pour faire participer des jeunes au dépôt de gerbe, les porte-gerbes n'accompagnent pas les autorités jusqu'au monument ou à la tombe.

Les gerbes sont déposées dans l'ordre inverse des préséances, la plus haute autorité déposant sa gerbe en dernier. Le maître de cérémonie s'assure qu'un emplacement est laissé libre au centre pour la dernière gerbe. Au besoin, il rectifie la position des gerbes déjà déposées.

Après avoir déposé sa gerbe, l'autorité recule de trois ou quatre pas, observe un court moment de silence face au monument ou à la tombe, tout en saluant si elle porte un uniforme, puis rejoint son emplacement.

L'hommage aux morts

L'hommage aux morts est le **moment principal d'une cérémonie commémorative**. En conséquence, il doit être strictement appliqué et son déroulement ne doit jamais être perturbé. Aucun mouvement ou bruit insolite n'est toléré durant cette phase, dans le respect de la solennité de l'événement.

Il comprend trois temps absolument indissociables :

- sonnerie « aux morts » ;
- minute de silence ;
- refrain de l'hymne national (1^{er} couplet et refrain en présence d'un emblème national).

Alors que les autorités sont toujours face au monument, le responsable du protocole commande « aux morts ».

Les personnes en uniforme saluent et les emblèmes d'associations patriotiques s'inclinent.

Les tambours battent et les clairons sonnent si une musique est présente (harmonie municipale, musique militaire...).

Si aucun musicien n'est présent sur site, les organisateurs peuvent utiliser une sono portative et faire jouer les morceaux enregistrés d'une formation musicale militaire (par exemple « Journées nationales de commémoration – musique et cérémonial » de la musique principale de l'armée de Terre).

L'exécution de cette sonnerie est suivie d'une « minute de silence » (généralement autour de 30 secondes) rompue par le refrain de l'hymne national. Les porte-drapeaux relèvent leur emblème à la première note de l'hymne national.

Le « Chant des Partisans », le « Chant des Marais », le « Chant du Départ »

Joués ou chantés en toute fin de la phase d'hommage aux morts, la posture à adopter est celle du garde-à-vous mais le personnel en uniforme ne salue pas. Le « Chant des Partisans », hymne de la Résistance, est généralement chanté le jour de la commémoration de l'appel du 18 juin 1940 et il peut aussi l'être le 27 mai (Journée nationale de la Résistance). Le « Chant des Marais » est entonné lors de cérémonie en souvenir des victimes de la déportation, le « Chant du Départ » au cours de la cérémonie du 8 mai ou celle du 11 novembre.

5. Départ des autorités

De même que les autorités ont été formellement accueillies, il importe que leur départ soit aussi formellement marqué.

Les autorités vont, par ordre de préséance, saluer et remercier les porte-drapeaux (poignée de main), les présidents et membres d'associations, puis tous les autres participants. Le public est généralement salué à distance.

Toutefois :

- si une troupe en armes a rendu les honneurs à l'arrivée des autorités, elle doit aussi rendre les honneurs pour le départ de ces mêmes autorités ;
- si une autorité militaire a présidé la cérémonie, les honneurs militaires doivent lui être rendus avant son départ.

En conséquence, dans ces deux cas, il conviendra d'inviter les autorités à saluer les porte-drapeaux, associations, etc., puis de les raccompagner jusqu'à leur emplacement, afin de leur rendre les honneurs avant leur départ définitif du lieu de la cérémonie

6. Dislocation du dispositif

Une fois que les autorités ont quitté le lieu de la cérémonie, le maître de cérémonie ou le commandant des troupes donnent les ordres aux différents détachements présents pour procéder en bon ordre à la dislocation du dispositif.

Si un emblème national est présent, les honneurs doivent lui être rendus avant qu'il ne quitte le dispositif.

Ce n'est qu'après ces derniers honneurs à l'emblème national que les troupes, drapeaux d'associations, personnels en tenue, et autres détachements constitués pourront quitter définitivement le lieu de la cérémonie.



LE PAVOISEMENT

Le drapeau tricolore

« L’emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge ».

Article 2 de la Constitution de 1958

Le drapeau tricolore français est le seul emblème obligatoire qu’il convient d’arborer sur les bâtiments et édifices publics :

- à l’occasion de cérémonies nationales ;
- à l’occasion de la réception de chefs d’État étrangers ;
- pour la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels.

Le drapeau devra toujours être dans un état conforme au respect qui lui est dû.

Le pavoisement

Le drapeau tricolore français est le seul emblème obligatoire qu’il convient d’arborer sur les bâtiments et édifices publics lors de la célébration des commémorations nationales*.

Il appartient au Premier ministre de donner des instructions pour le pavoisement des bâtiments et édifices publics :

- à l’occasion de cérémonies nationales ;
- à l’occasion de la réception de chefs d’État étrangers ;
- pour la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels.

Ces instructions sont transmises aux maires par le préfet. Dans ce cadre, le pavoisement des édifices publics est obligatoire.

Un maire peut également prendre l’initiative du pavoisement ou de la mise en berne. Lorsqu’un édifice n’est pas public, il peut être pavoisé librement.

L’usage républicain veut que seul le drapeau national orne de manière permanente les édifices publics.

La mise en berne

La mise en berne consiste à baisser le drapeau à mi-hauteur de son mât. En cas d’impossibilité technique, il convient de nouer un ruban de couleur noire au sommet du mât.

* Le drapeau européen est également obligatoire le 9 mai

Les drapeaux

Le drapeau européen

Le drapeau aux couleurs de l'Union européenne (adopté en 1955 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur) est obligatoirement placé sur les édifices publics le 9 mai, journée de l'Europe.

En dehors de ce cas, ce pavoisement est libre sauf pour les établissements scolaires puisque l'article L.111-1-1 du code de l'éducation issu de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dispose que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ».

Lorsque le drapeau européen est apposé, il est placé à la droite du drapeau français qui occupe la place d'honneur.

Le drapeau européen est donc vu à gauche du drapeau national en regardant l'édifice public.

Les drapeaux étrangers

Lors de la visite de personnalités étrangères, il est de tradition d'honorer les invités en disposant de manière temporaire le drapeau étranger correspondant, à la gauche du drapeau français lorsqu'on regarde en face. Si plusieurs drapeaux étrangers doivent être pavoisés, l'ordre retenu sera alphabétique, en prenant le nom du pays, dans la langue du pays.

Le drapeau européen sera placé à la droite du drapeau français lorsque l'on regarde en face.

Les autres drapeaux

Des insignes et emblèmes régionaux ou départementaux peuvent trouver leur place dans des manifestations culturelles ou folkloriques locales, à condition que ce pavoisement soit temporaire et que le drapeau national soit toujours à la place d'honneur.

RANGS ET PRÉSÉANCES

Ordre de préséance des autorités civiles et militaires participant aux cérémonies publiques

Les rangs de préséance sont régis par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Les rangs dans l'ordre de préséance ne se délèguent pas. En effet, à l'exception du représentant du président de la République (préfet ou le sous-préfet), les représentants des autorités invitées à une cérémonie occupent le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction (et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent).

En revanche, les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

Art. 2. (Modifié : loi du 01/08/2003, décrets du 02/11/2004, du 04/02/2010 et du 15/05/2015, ordonnance du 13/11/2008, décrets du 24/12/2009, du 24/06/2010 et du 19/05/2011). Cet article concerne Paris lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques.

Art. 3. (Modifié : décrets du 21/06/2000 et du 04/02/2010)

Dans les autres départements ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le préfet, représentant de l'État dans le Département ou la collectivité ;
2. Les députés ;
3. Les sénateurs ;
4. Les représentants au Parlement européen ;
5. Le président du Conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du Conseil exécutif de Corse, le président de l'Assemblée de Corse ;
6. Le président du Conseil départemental ;
7. Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
8. Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région de gendarmerie ;
9. Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal supérieur d'appel et le procureur de la République près ce tribunal ;
10. L'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la région de gendarmerie ; dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer, l'autorité militaire exerçant le commandement supérieur des forces armées ;
11. Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;
12. Le président du Conseil économique, social et environnemental de la région, ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du Conseil économique, social et culturel de Corse, les membres du Conseil exécutif de Corse ; dans les départements d'outre-mer, le président du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

13. Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes ;
14. Les membres du Conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les membres de l'Assemblée de Corse ;
15. Les membres du Conseil départemental ;
16. Les membres du Conseil économique, social et environnemental ;
17. Le recteur d'académie, chancelier des universités ;
18. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président du synode de l'Eglise réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président du Consistoire israélite ;
19. Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
20. Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département ;
21. Les officiers généraux exerçant un commandement ;
22. Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
23. Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département ;
24. Le directeur général des services de la région, ou, dans les départements de Haute-Corse et de Corse du Sud, le directeur général des services de la Collectivité territoriale de Corse ;
25. Le directeur général des services du département ;
26. Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
27. Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
28. Le président du tribunal de commerce ;
29. Le président du conseil de prud'hommes ;
30. Le président du tribunal paritaire des baux ruraux ;
31. Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, le président de la chambre régionale d'agriculture, le président de la chambre ou de la conférence régionale de métiers, le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale de métiers ;
32. Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels ;
33. Le secrétaire de mairie.

Art. 4. (Modifié : décrets du 21/09/1995 et du 04/02/2010)

Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, lorsque les corps et autorités sont convoqués ou invités individuellement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le haut-commissaire de la République ;
2. Les députés ;
3. Le sénateur ;
4. Les représentants au Parlement européen ;
5. Le président du Congrès ;
6. Les présidents des assemblées de province ;
7. Le préfet délégué ou le secrétaire général ;
8. Les vice-présidents du Congrès et des assemblées de province ;
9. La maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
10. Les membres du Congrès ;
11. Le commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;
12. Les membres du Conseil économique, social et environnemental représentant des activités économiques et sociales du territoire ;
13. Le président du Comité économique et social ;
14. Le président du Conseil consultatif coutumier du territoire et les présidents des conseils coutumiers d'aires ;
15. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ;
16. Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;
17. Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre territoriale des comptes ;
18. Le trésorier-payeur général ;
19. Les représentants de la France à la Commission et à la Conférence du Pacifique-Sud.



Explique-moi une cérémonie

En savoir plus



Site du SGA du ministère des Armées
www.defense.gouv.fr/sga



LinkedIn
SGA du ministère des Armées



X
@SGArmees



YouTube
@sgaduministeredesarmees



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction de la mémoire,
de la culture et des archives